

# ENQUÊTE PUBLIQUE REVISION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT ÎLE GODINEAU DE FONDETTES

- **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
en vue de prélever les eaux souterraines
- **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
Dérivation des eaux souterraines  
Définition des périmètres de  
protection
- **AUTORISATION DE CONSOMMATION DES EAUX**  
En vue de la consommation humaine

Dossier TA n° E22- 000120/45

CE : Annick DUPUY

*RAPPORT et AVIS du  
COMMISSAIRE  
ENQUÊTEUR  
2<sup>ème</sup> partie : LES AVIS*

## REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP DE CAPTANT DE L'ILE GODINEAU DE FONDETTES-37-

### NATURE : ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à

- L'autorisation environnementale unique de prélever des eaux souterraines ;
- La déclaration d'utilité publique quant à la dérivation des eaux souterraines par les captages de L'ÎLE GODINEAU et l'établissement des périmètres de protection ;

Et au titre de la santé publique

- L'autorisation du prélèvement de la ressource en eau du traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine

### REFERENCES :

- Ordonnance du tribunal Administratif d'ORLEANS n° E22000120/45 du 03/10/2022 portant désignation du commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique de Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE prescrivant l'enquête publique en vue de l'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement aux fins de réviser les périmètres de protection du champ de captant de L'ILE GODINEAU DE FONDETTES-37 suite à un épisode de pollution ayant entraîné l'arrêt des prélèvements et l'ajout d'un nouvel ouvrage au champ captant en date du 20 octobre 2022.

### PERIODE D'ENQUÊTE : 14/11/2022 au 16/12/2022

Permanences en mairie de FONDETTES :

- Mercredi 16 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures.
- Samedi 03 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures.
- Vendredi 16 décembre de 14 à 17 heures.

### DESTINATAIRES DU RAPPORT

- Mme la présidente du tribunal administratif d'ORLEANS ;
- Mme la Préfète d'INDRE et LOIRE
- M.AUGIS Président de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ;
- M. De OLIVEIRA maire de FONDETTES.

## **B- AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

---

## SOMMAIRE

---

<b>I- QUELQUES RAPPELS.....</b>	<b>5</b>
<b>I-1- RAPPELS SUR LE CONTEXTE GENERAL.....</b>	<b>5</b>
<b>I-2- RAPPELS SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>I-3- RAPPELS QUANT AUX AUTEURS DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DES     DEMANDES.....</b>	<b>6</b>
<b>I-4- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....</b>	<b>6</b>
I-4-1- Cadre légal général et institutionnel.....	6
I-4-2- Cadre juridique propre à la présente enquête publique.....	6
<b>I-5- LES OBJECTIFS DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
<b>MES AVIS et CONCLUSIONS.</b>	
<b>II- MON AVIS SUR LA FORME.....</b>	<b>8</b>
<b>II-1 SUR LES DOSSIERS.....</b>	<b>8</b>
<b>II-2- SUR LA PROCEDURE D'ENQUÊTE.....</b>	<b>8</b>
II-2-1- de l'information et la publicité de l'enquête.....	8
II-2-2- des modalités de l'enquête et le déroulement de l'enquête.....	9
<b>III- MON AVIS SUR LE FOND.....</b>	<b>11</b>
<b>III-1- DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PRELEVEMENT DES EAUX     SOUTERRAINES.....</b>	<b>11</b>
<b>III-2- DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE QUANT A LA DERIVATION DES     EAUX SOUTERRAINES PAR LES CAPTAGES DE L'ÎLE GODINEAU ET     L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION.....</b>	<b>13</b>
<b>III-3 DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES A DES     FINS DE CONSOMMATION HUMAINE.....</b>	<b>15</b>

## I-QUELQUES RAPPELS

### I-1- RAPPELS SUR LE CONTEXTE GENERAL.

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créée par décret du 20 mars 2017 avec effet au 22 mars 2017, regroupe 22 communes et exerce depuis le 1er janvier 2017 la compétence Eau Potable qu'elle exploite selon plusieurs systèmes et selon les communes adhérentes et les systèmes existants dans le cadre antérieur

- En régie directe (prestations de service)
- En gestion déléguée par la société VEOLIA
- En prestation de services via des marchés public par appel à des entreprises (VEOLIA) la distribution et gère en régie directe la facturation, le recouvrement et la relation aux usagers.

**Pour la commune de FONDETTES , VEOLIA est en charge de l'exploitation et de la gestion du réseau d'eau potable jusqu'au 30 novembre 2017**, Avant sa reprise dans la compétence de TOURS METROPOLE, la production en eau était assurée par le SIVOM de FONDETTES – LUYNES – SAINT ETIENNE DE CHIGNY et l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine produite à partir d'un **champ captant au lieu-dit L'ILE GODINEAU**, commune de FONDETTES, dont les périmètres de protection avaient été déclarés d'utilité publique par l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 1997.

Une pollution importante a entraîné l'arrêt du champ captant entre le 15 avril 2000 et le 08 juin 2006. En vue de la reprise de l'exploitation, une étude est confiée à un hydrogéologue agréé M. GUTIERREZ en date du 26/10/2012. L'hydrogéologue préconise **de nouvelles prescriptions et l'ajout d'un nouvel ouvrage au champ captant**, lequel deviendra effectif **en 2013**. L'ancien SIVOM de FONDETTES – LUYNES – SAINT ETIENNE DE CHIGNY alors en compétence, accompagné des services préfectoraux sollicitent, (19/11/2010) une révision des périmètres.

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE prend la compétence eau en lieu et place de l'ancien SIVOM à compter de 2017 et reprend l'ensemble de la procédure.

### I-2-RAPPELS SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Depuis 2006, (loi sur l'eau dite IOTA) tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation environnementale, procédure unique d'autorisation** permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux et qui requiert une enquête publique.

Le champ captant de l'ÎLE GODINEAU se compose de :

ω 3 forages captant l'eau des alluvions de la Loire :

- ◆ F1 : BSS001FHKC
- ◆ F3 : BSS001FHKE
- ◆ F4 : BSS001FHKF

ω 1 puits captant l'eau des alluvions de la Loire

- ◆ P3 : BSS001FHDZ

ω 1 nouvel ouvrage, puits à drains rayonnants

- ◆ PDR : BSS001FHKS

L'ajout de ce dernier puits à drain rayonnant justifie à lui seul la demande d'autorisation environnementale. En conséquence, **La présente enquête publique est préalable à :**

- **L'autorisation environnementale unique de prélever des eaux souterraines**
- **En vue de la Déclaration d'utilité publique quant à la dérivation des eaux souterraines par les captages de L'ÎLE GODINEAU et l'établissement des périmètres de protection ;**

**Et au titre de la santé publique**

- **L'autorisation du prélèvement de la ressource en eau du traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine**

### I-3- RAPPELS QUANT AUX AUTEURS DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET DES DEMANDES

**TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE** - Direction du Cycle de l'Eau , maître d'ouvrage.

### I-4- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.

I-4-1- Cadre légal général et institutionnel

Les ouvrages du champ captant, sont soumis simultanément :

- **Au Code de l'environnement :**

#### Pour l'autorisation environnementale

- Code de l'environnement et à la Directive européenne DCE 2000/60 du 23/10/2000 transposée en droit français en 2004 : lois 2004-38 du 21/04/2004 et 2006-1772 du 31/12/2006
- Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et L.211-7 précisant les modalités d'autorisation environnementale unique (AEU) et Déclaration d'intérêt général (DIG) et les articles R 214-88 à R 214-100.

#### Et pour l'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux

- au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement,
- au titre de **l'article R 214-1** du Code de l'Environnement modifié par décret n° 2008- 283 du 25 mars 2008, les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à **autorisation** ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et plus précisément de la rubrique :

- **Au Code de la Santé publique**

- Autorisation de consommation des eaux en vue de la consommation humaine : art. L1321-7
- Pour la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection : article L.1321-2.

➤ Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont précisées par le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27.

➤ L'ensemble du projet et travaux soumis à la présente enquête publique doivent en outre s'effectuer dans le respect du SDAGE, (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour les années 2022 à 2027, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022.

#### 1-4-2-Cadre juridique propre à la présente enquête publique

- L'ordonnance de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans n° E22 000120/45 du 03/10/2022, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- L'arrêté préfectoral de Madame La Préfète d'INDRE et LOIRE en date du 20 octobre 2022.

### I-5- LES OBJECTIFS DU PROJET

Le projet d'extension du champ captant de l'île GODINEAU à FONDETTES porté par TMVL a pour objectif de préserver le bien commun de tous, **L'EAU**, en assurant une **alimentation pérenne en eau potable** de la population de la commune de FONDETTES et en veillant à la **préservation des équilibres géologiques** par la **diversification de la ressource**.

## **MES AVIS et CONCLUSIONS.**

Mes avis et conclusions porteront sur le fond successivement, et pour chacun des objets de l'enquête :

- L'autorisation environnementale unique de prélever des eaux souterraines ;
- La Déclaration d'utilité publique quant à la dérivation des eaux souterraines par les captages de L'ÎLE GODINEAU et l'établissement des périmètres de protection ;

Et au titre de la santé publique sur :

- L'autorisation du prélèvement de la ressource en eau du traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

Néanmoins, préalablement, et afin de me prononcer et rendre mes avis et conclusions, je poserai un regard sur la forme, dossier et enquête.

## II-MON AVIS SUR LA FORME.

### II-1 SUR LES DOSSIERS.

Le dossier présenté se décompose selon 3 sous dossiers.

- Le dossier Demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines (Code de l'Environnement) présenté est donc constitué des éléments nécessaires aux deux instructions : *Dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique (A.E.U.) en vue de la demande de déclaration d'utilité publique (D.U.P)* ; **ce document de présentation contient toutes les pièces nécessaires à la compréhension, à l'instruction et à la bonne information des services et du public et conformes à la réglementation.**

- Le dossier : Dérivation des eaux souterraines (Code de l'Environnement) et Etablissement des périmètres de protection (Code de la Santé Publique) et d'Autorisation de consommation des eaux en vue de la consommation humaine (Code de la Santé Publique) : présenté est également constitué des éléments nécessaires à son instruction et à la bonne information des services et du public. **Ce document de présentation contient toutes les pièces conformément à la réglementation.**

- Les pièces administratives : Pour le bon déroulement de l'enquête, le dossier technique du projet s'est utilement accompagné des pièces administratives, identifiées et conformes à la réglementation : Ordonnance du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ; arrêté prescrivant l'enquête publique ; avis d'enquête ; attestations de publication.

AINSI,

L'ensemble de ces trois dossiers répond à la réglementation et reste accessible au public bien que technique. Les pièces des deux dossiers et la présentation non technique permettent une bonne approche des actions projetées, quant au projet et à ses incidences sur les périmètres proposés et la nature des travaux envisagés.

Les dossiers soumis à l'enquête publique sont complets, ils remplissent parfaitement les objectifs qui leurs sont assignés, à savoir :

- porter à la connaissance du public et de l'administration le programme d'actions et les coûts y afférents ;
- d'évaluer les incidences des travaux et des actions en elles-mêmes sur le milieu, les usages.
- d'évaluer la compatibilité des actions avec la réglementation en vigueur et la notion d'utilité publique et d'intérêt général ;
- de justifier l'intérêt de l'emploi de fonds publics sur des parcelles privées, de par la nature et la localisation des travaux projetés.

### II-2- SUR LA PROCEDURE D'ENQUÊTE.

#### II-2-1- de l'information et la publicité de l'enquête

Le public, les propriétaires, les personnes publiques associées, les élus ont été largement informés :

- De l'enquête par une publicité et un affichage conforme à la réglementation, adapté et suffisant;



- La publicité a été faite dans deux journaux habilités conformément à la réglementation. De même, les affichages réglementaires ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête
- Le dossier pouvait être consulté sur le site web de la préfecture et ce, pendant toute la durée de l'enquête ;
- Un exemplaire des dossiers a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouvertures, à la mairie de FONDETTES, siège de l'enquête concernée par le programme de travaux où il pouvait être consulté aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête ;
- Un exemplaire des dossiers a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouvertures, au siège de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE où il pouvait être également consulté aux heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête ;
- L'ensemble du projet prend appui sur un dossier on vient de le voir, complet réglementairement constitué, apportant une description complète, détaillée du projet de travaux ;
- La Mission régionale de l'environnement a été saisie et a été en mesure de délivrer son avis à savoir que le programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à une procédure dite au cas par cas.
- L'ARS également consultée. C'est l'ARS qui soumettra le dossier pour son examen par le CODERST.
- La commune de FONDETTES a été appelée à délibérer.

En conséquence, les mesures de publicité et d'information ont été conformes à la réglementation, suffisantes, claires et accessibles.

Les divers contacts et rencontres ont permis d'organiser, dans des conditions satisfaisantes, toutes les modalités de l'enquête.

- Le public a été informé dans le respect de la réglementation : J'ai pu constater, que les propriétaires concernés par les périmètres et prescriptions avaient été contactés. SAFEGE a en effet rencontré les propriétaires de parcelles à l'intérieur du périmètre rapproché. En outre, conformément à la réglementation, il leur a été adressé à chacun, un courrier recommandé les informant de l'ouverture de l'enquête publique et sur les périmètres : 45 courriers recommandés ont été adressés ; 39 ont été reçus ; 1 pli n'a pas été réclamé ; 5 ne sont pas arrivés à destination (7 courriers ont été affichés en mairie en début d'enquête, mais 2 ont été reçus en cours d'enquête). Un tableau récapitulatif des courriers a été dressé et affiché en mairie de FONDETTES.

- Les élus du conseil métropolitain ont été appelés à donner leur avis sur le dossier (délibération du conseil métropolitain en date du 17 décembre 2020, pour avis sur le programme ; de même le conseil municipal de FONDETTES a été appelé à se prononcer sur le projet.)

On peut AINSI, considérer que l'information a été régulière, large et suffisante et a été menée dans le respect de la réglementation.

#### II-2-2- des modalités de l'enquête et le déroulement de l'enquête

- La durée de l'enquête, les dates des permanences d'enquête ont été fixées conformément à la réglementation et conjointement entre les services de la préfecture d'Indre et Loire, les responsables du service eau à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE et moi-même.
- Les permanences se sont tenues d'une part dans la salle du conseil municipal de la mairie de FONDETTES, et d'autre part dans une salle de réunion du service social. L'une et l'autre salle parfaitement accessibles et adaptées.
- Pendant toute la durée de l'enquête, les 2 registres ouverts, destinés au recueil des observations, ont été mis à disposition du public ; l'un au secrétariat de la mairie de FONDETTES, siège de l'enquête et le second auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, au 60 av. Marcel DASSAULT- TOURS.

- Enfin, une adresse mail dédiée permettait à tous d'apporter leurs observations ;
- Chaque jour, les pages des registres et les remarques incluses ou portées sur l'adresse retenue sur le site web pouvaient être insérées au registre d'enquête et ainsi être portées à la connaissance du public.

L'enquête publique s'est donc déroulée pendant une période 33 jours avec trois permanences assurées par mes soins ;

- Les permanences ont été relativement peu fréquentées et les personnes qui se sont présentées ont été entendues et je me suis assurée de les avoir comprises ; les entrevues se sont toutes déroulées de façon courtoise, correcte et constructive.
- Aux termes d'un PV de fin d'enquête (joint en annexe) remis au cours d'un échange le 20/12/2022 avec Mmes PHILIPPE responsable du service eau de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, accompagnée de Mme Aurore PASCAL de SAFEGE j'ai pu relayer auprès d'elles, l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête, mes propres questions et communiquer sur le bon climat général de l'enquête.
- Mr le président de TMVL m'a rapidement transmis son mémoire en réponse, et j'ai ainsi pu rendre mon avis dans les délais impartis par les textes.
- L'étude des plans et programmes supérieurs m'ont également permis de vérifier la compatibilité du projet présenté.
- J'ai pu recueillir au total (au cours de mes 3 permanences et dans les registres) 8 participations enregistrées et dont j'ai pu établir un décompte précis dont le rapport de synthèse rend compte en annexe du rapport et a fait l'objet d'une analyse éclairée par les réponses apportées par Monsieur le Président.

#### EN CONSEQUENCE, ET EN CONCLUSION SUR LA FORME :

- L'enquête publique s'est effectuée conformément à la réglementation, tant dans sa préparation que dans la durée de l'enquête ;
- L'enquête s'est déroulée dans un climat serein propice aux échanges ;
- Le dossier présenté est complet bien qu'un peu touffu et technique dans son approche. Il reste néanmoins précis compréhensible et détaillé, et répond aux exigences de la réglementation ; Le dossier présente de façon explicite l'objet de l'enquête, les caractéristiques du champ de captage, l'ajout du nouvel ouvrage et ses caractéristiques propres, les modifications apportées aux périmètres de protection, présente la liste des propriétaires concernés par les périmètres de protection rapprochée et éloignées.

Le dossier présente correctement l'ensemble des différentes incidences du programme, met en évidence les mesures d'évaluation préconisées et leurs modalités de mise œuvre.

Le dossier a fait l'objet pour son élaboration à une concertation avec les différents services concernés.

Les personnes qui ont souhaité consulter le dossier, ont pu le faire dans de bonnes conditions ; elles ont été entendues et leurs remarques relayées ont permis à Monsieur le Président d'apporter des réponses.

### III- MON AVIS SUR LE FOND

Sur le fond, je suis amenée à me prononcer en trois parties distinctes afin de **répondre aux trois objets de l'enquête publique** :

- **L'autorisation environnementale unique de prélever des eaux souterraines**
- **La Déclaration d'utilité publique quant à la dérivation des eaux souterraines par les captages de L'ÎLE GODINEAU et l'établissement des périmètres de protection ;**

**Et au titre de la santé publique**

- **L'autorisation du prélèvement de la ressource en eau du traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine**

#### III-1- DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES

La demande est formulée en régularisation d'une situation partiellement existante. Elle met correctement en évidence la situation et l'état environnemental à risques. Le champ de captage se compose de 5 forages, dont 4 avaient déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 1997. L'ajout d'un ouvrage justifie à lui seul la demande d'autorisation environnementale.

Le programme décrit dans le dossier de demande d'autorisation vise à **sécuriser la production d'eau en diversifiant les sources**.

D'un point de vue hydrogéologique, les ouvrages de l'ÎLE GODINEAU sollicitent la nappe alluviale (Code Masse d'eau : FRGG137, Alluvions de la Loire moyenne après Blois).

Il apparaît clairement que :

- Aucune incidence notable sur l'environnement n'est à craindre au vu des caractéristiques hydrodynamiques locales et des mesures de sécurité qui seront mises en œuvre au niveau du champ captant.

- Le projet est compatible avec les contraintes réglementaires et objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

- Le projet restera sans incidences sur la zone classée NI du PPRI, ou la zone NATURA dans lesquelles il est localisé.

Le programme présenté

- Respecte le **bon fonctionnement morphologique** du cours d'eau, et du milieu ; il respecte son état écologique ; ne produira aucune détérioration, sur l'état des masses d'eau;

- Les mesures de surveillance mises en place visent au contraire à protéger d'une part les eaux souterraines, prévenir leur pollution et de prévenir toutes formes de pollutions pouvant nuire à la qualité des eaux prélevées ;

- Le programme vise à conserver le bon état chimique et écologique des eaux prélevées ;

- Le programme s'inscrit en conséquence **très directement dans les conditions précisées dans l'article L 211-1** modifié par la récente loi du n° 2019-773 du 24 juillet 2019 art 23, qui définit **les conditions d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, et participe de la **préservation de la ressource en eau tel que** requis par la Directive communautaire.

- Le programme vise à économiser les prélèvements dans la nappe souterraine du CENOMANIEN, **conformément aux préconisations du SDAGE**. Le projet est **conduit en cohérence avec les démarches** et mesures préconisées au niveau de la **DCE, des règles nationales et**

**notamment le code de l'environnement.** En respectant le SDAGE, le projet **respecte les documents d'urbanisme** SCOT, PLU, PPRI qui sont eux-mêmes cohérents avec ces textes.

Les périmètres, mesures de sécurité, les analyses et leurs conditions de mise en œuvre tels que décrites dans les dossiers assure le maintien de la préservation des zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles), dans lesquelles il s'inscrit ;

En conséquence, elles s'inscrivent directement dans la démarche environnementale préconisée par la directive-cadre définie par l'union européenne qui **organise la bonne gestion des eaux** selon deux volets majeurs concernant **la préservation de la ressource en eau** :

- **L'identification et analyse des eaux,**

- **La mise en œuvre d'un programme de mesures de gestion et de protection.** Le **projet s'inscrit dans la durée qui garantit que la qualité environnementale recherchée sera maintenue** ; un programme de contrôle et d'auto-analyses régulières est obligatoires et sera assuré.

Ce projet-programme a par ailleurs fait l'objet d'une enquête administrative de la DDT, de la Mission Régionale de l'autorité environnementale, et de l'agence régionale de santé ;

Le projet est porté par TMVL, qui en assure le financement et dont le budget est en cohérence ;

- Le projet repose sur une étude argumentée et de qualité ; le dossier proposé à l'enquête est complet et renseigné ; la procédure a été parfaitement respectée et l'information suffisante et accessible ; les observations relevées lors de l'enquête ont été l'occasion d'apporter des éclaircissements aux propriétaires demandeurs et d'entamer s'il y a lieu des échanges qui pourront s'avérer fructueux

- Enfin, je n'ai été l'écho d'aucune opposition globale au projet ;

AINSI, le dossier présenté recevable tant sur la forme que sur le fond,

Je formule en conséquence

**UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE**

**A**

**L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES AU CHAMP DE CAPTANT  
DE L'ILE GODINEAU DE FONDETTES-37.**

A Fondettes le 03 janvier 2023  
Annick DUPUY. Commissaire enquêteur

### III-2- DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE QUANT A LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LES CAPTAGES DE L'ÎLE GODINEAU ET L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il y a lieu ici, de reprendre en compte, dès la première partie de la réflexion, les mêmes arguments que ceux retenus pour la demande d'AUTORISATION de PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES.

A savoir :

- La demande est en régularisation d'une situation partiellement existante. Elle met correctement en évidence la situation et l'état environnemental à risques. Le champ de captage se compose de 5 forages, dont 4 avait déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale en 1997. L'ajout d'un ouvrage justifie à lui seul la demande d'autorisation environnementale.

Le programme décrit dans le dossier de demande d'autorisation vise à **sécuriser la production d'eau en diversifiant les sources.**

D'un point de vue hydrogéologique, les ouvrages de l'ÎLE GODINEAU sollicitent la nappe alluviale (Code Masse d'eau : FRGG137, Alluvions de la Loire moyenne après Blois).

Il apparait clairement que :

- **Aucune incidence notable sur l'environnement** n'est à craindre au vu des caractéristiques hydrodynamiques locales et des mesures de sécurité qui seront mises en œuvre au niveau du champ captant. Le projet restera sans incidences sur la zone classée NI du PPRI, ou la zone NATURA dans lesquelles il est localisé.

Le programme présenté respecte le bon fonctionnement morphologique du cours d'eau, et du milieu ; il respecte leur état écologique et ne produira aucune détérioration.

Les mesures de surveillance mises en place visent au contraire à protéger, et prévenir leur pollution ; De la même façon, le programme vise à conserver le bon état chimique et écologique des eaux prélevées ;

- **Le projet est compatible avec les contraintes réglementaires du SDAGE LOIRE BRETAGNE :**

Le programme vise à économiser les prélèvements dans la nappe souterraine du CENOMANIEN, **conformément aux préconisations du SDAGE** : Il vise en effet l'amélioration des conditions d'utilisation de la ressource en eau. Ainsi, les prélèvements réalisés sur le champ captant de L'ILE GODINEAU en 2019 était de 427 413 m<sup>3</sup>. Les années futures, sont susceptibles d'évolutions qu'il y aura lieu de prendre en compte :

- ◆ L'augmentation du nombre d'habitants des communes de Fondettes, Luynes et Saint Etienne de Chigny, donc de la demande en eau potable,
- ◆ La diminution des prélèvements sur la nappe du Cénomaniens (objectif 2005 -10% et aujourd'hui - 20 % sur le Cénomaniens, en application du SDAGE).
- ◆ La nécessité de diversifier la ressource : Pour disposer du potentiel nécessaire à l'urbanisation future et répondre aux enjeux du SDAGE sur la diminution des prélèvements dans le Cénomaniens, la nouvelle ressource alluvionnaire (puits à drains rayonnants) qui a été créée sur L'ILE GODINEAU en 2013 devient particulièrement nécessaire.

Le projet est en conséquence **conduit en cohérence avec les démarches** et mesures préconisées au niveau de la **DCE, des règles nationales et notamment le code de l'environnement.**

- En respectant le SDAGE, le projet **respecte, les documents d'urbanisme** SCOT, PLU, PPRI qui sont eux-mêmes cohérents avec ces textes.

- **La définition de périmètres de protection** est une mesure visant à **préserver la qualité des eaux prélevées ;**

- ◆ Les prescriptions, recommandations, interdictions consécutives à la définition des périmètres garantissent qu'une attention particulière sera apportée à l'environnement.

- ◆ Des servitudes garantissant le bon état de l'environnement sont ainsi définis;

• **Les périmètres de protection ont été revu et renforcés** : périmètres de protection immédiat, périmètre de protection rapproché, périmètre de protection éloigné, **tous ont été présentés au public, aux propriétaires** ;

◆ les mesures de préservation, les interdictions, les prescriptions les intéressant ont été déclinées et les propriétaires en ont été informés ;

◆ L'attention des propriétaires a été attirée de ce qu'ils doivent faire preuve d'une extrême vigilance nécessitée par le caractère éminemment vulnérable de l'aquifère et signaler dans les plus brefs délais tout incident susceptible de menacer les eaux souterraines ou de surface.

◆ Y compris dans le périmètre de protection éloignée on veillera à respecter de manière stricte et responsable les réglementations ;

**En conséquence,**

- Parce que, le programme de travaux et les périmètres ont fait l'objet d'une révision et d'un renforcement, sur la proposition de l'hydrogéologue agréé ;

- Parce que la procédure administrative requise et l'enquête publique ont été accomplies ;

- Parce qu'il s'agit là de la **préservation de la ressource en eau qui intéresse la salubrité, la santé publique, et l'environnement** ;

- Parce que la définition des périmètres est destinée à la prévention des risques, à **l'utilisation et la mise en valeur de cette ressource naturelle, L'EAU**, tout en veillant à sa **préservation et au maintien en bon état des continuités écologiques**.

- Parce que la définition des périmètres tels que proposés ne portera atteinte **ni à la salubrité, ni à la sécurité publique, ni à l'environnement ou au développement durable**, pas plus qu'être insupportable aux finances publiques.

- Parce que la finalité du projet-programme répond à une finalité d'ordre supérieur transcendant l'intérêt commun ;

Il est ici rappeler dans le code de l'environnement Art L210-1 : **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général**. Ainsi, compte tenu du sujet traité, de son ampleur, de sa globalité, de son exhaustivité, on peut raisonnablement affirmer que

**Le projet et les périmètres de protection proposés transcendent en conséquence incontestablement et très largement l'intérêt commun.**

**Cependant, il subsiste deux réserves :**

Le PPI doit être clôturé et accessible au seul exploitant du champ captant

◆ **La parcelle YD 330** permet aux riverains pour accéder à leurs parcelles : Il y a donc lieu de **la retirer du périmètre de protection immédiat**.

◆ **Les servitudes d'utilité publique** qui découlent de la prescription des périmètres de protection **devront être inscrites dans les documents d'urbanisme** (SCOT ; PPRI ; PLU ; Plan d'assainissement ; Plan d'eaux pluviales ; ...).

**Sous ces DEUX RESERVES  
Je formule UN AVIS FAVORABLE**

**LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
au PROGRAMME et à la DEFINITION DES PERIMETRES  
DE PROTECTION PROPOSES POUR LE CHAMP CAPTANT DE L'ÎLE  
GODINEAU A FONDETTES ;**

A Fondettes le 03 janvier 2023

Annick DUPUY. Commissaire enquêteur

### III-3 DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Il s'agit ici de donner un avis quant à l'autorisation du prélèvement de la ressource en eau du traitement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

Après avoir émis

- ◆ un avis favorable à l'autorisation environnementale,
- ◆ un avis favorable assorti de réserves en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ de captage,
- ◆ il y a lieu d'analyser si l'eau ainsi prélevée, peut être destinée à la consommation humaine.

- Parce que ce prélèvement vise à sécuriser la production d'eau en diversifiant les sources ;
- Parce que le prélèvement s'effectue sans incidence néfaste sur l'environnement ;
- Parce que le projet est compatible avec les exigences du SDAGE, et qu'il en respecte les contraintes ;
- Parce qu'il respecte le bon fonctionnement morphologique du cours d'eau et du milieu ;
- Parce que les mesures de surveillance mises en œuvre sont sérieuses et visent à protéger les eaux souterraines et prévenir leur pollution et les protéger de toutes formes de pollutions pouvant nuire à la qualité des eaux prélevées ;
- Parce que les périmètres de protection ont été revus redimensionnés, renforcés et s'avèrent satisfaisants
- Parce qu'un programme de mesures de gestion et de prospection est mis en œuvre ;
- Parce que des prélèvements règlementaires ont été réalisés, qu'ils ont démontrés pour chacun d'eux, que l'eau brute souterraine prélevée est conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ;
- Parce qu'il ressort des conclusions et analyse de l'ARS ( notamment conclusions sanitaires du 15/06/2020) que « les résultats des analyses bactériologiques sont **conformes aux normes de potabilité et aux valeurs de référence de qualité** selon les termes de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatifs aux références et aux valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et que du point de vue physico-chimique, la teneur en sélénium est supérieure à la valeur limite de qualité du texte cité précédemment.
- Parce que la télégestion des ouvrages (production – traitement – stockage et distribution) du réseau a pour but de disposer à tout moment, en un point central, de toutes les informations nécessaires pour permettre à la collectivité de prendre en temps voulu, les mesures qui s'imposent et d'archiver, en temps réel, l'historique du fonctionnement du réseau de production et de distribution sachant que les paramètres surveillés sont notamment les suivants : Gestion des défauts mécaniques, Gestion au niveau des captages, Gestion des volumes, débits et temps de marche du matériel
- Et parce que justement et de façon très appropriée le site de Fondettes est équipé en télégestion, ce qui permet de suivre le fonctionnement du réseau.

En conséquence,

- Parce que la qualité de l'eau captée sur le champ captant de l'ÎLE GODINEAU est bonne du point de vue bactériologique (de type bicarbonaté calciques ; la conductivité de l'eau a été mesurée à 70µS/cm à 25°C : la minéralisation est caractérisée comme moyenne ; la dureté de l'eau est de l'ordre de 33,2°F, eau moyennement dure ; un PH de l'ordre de 7.2 unités pH ; la teneur en nitrates à 30mg/l (limite de qualité de 50mg/l) ;

- Parce que, du point de vue de la surveillance anti intrusion, les forages de L'ILE DE GODINEAU à FONDETTES sont équipés d'une télégestion comportant un suivi du niveau d'eau, les alarmes sur le fonctionnement des pompes, la détection des intrusions et des défauts de

fonctionnement, le comptage. En cas d'alarme, un système d'astreinte permet au délégataire d'intervenir rapidement.

- Parce que des contrôles réguliers sont effectués par le gestionnaire afin de vérifier la qualité des eaux, mais aussi, des contrôles périodiques seront réalisés régulièrement par l'ARS à divers points de distribution afin de suivre la qualité de l'eau, ceci conformément au Code de la Santé Publique.

AINSI, le dossier présenté étant recevable tant sur la forme que sur le fond,  
Je formule en conséquence

## **UN AVIS FAVORABLE SANS RESERVE**

**A**

### **L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE, DU TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DES EAUX SOUTERRAINES DU CHAMP CAPTANT DE L'ÎLE GODINEAU à FONDETTES A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

Fait à FONDETTES le 3 janvier 2023.

Annick Dupuy,  
Commissaire enquêteur.